

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 225 09 2024

Mis en ligne le ..16/09/2024

Transmis le ..16/09/2024..

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 22/08/2024	
Par :	ASSOCIATION ME PLUS / Mme Cristina MANIGA SABAU
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240021
Sur un terrain sis :	13 avenue Jean Prat – parcelle AZ 50
Nature des Travaux :	Installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 22/08/2024, par l'Association ME PLUS représentée par Madame Cristina MANIGA SIBAU, demeurant 13 avenue Jean Prat 65100 LOURDES, pour le Centre dentaire sis 13 avenue Jean Prat ;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 13 avenue Jean Prat, d'une nouvelle enseigne non lumineuse murale composée d'un bandeau support de fond GRIS CLAIR et lettrage NOIR ;

**Vu** l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 04/09/2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

### Article 2 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer la fixation murale de l'enseigne.

**Article 3 :** Au terme de la mise en place de l'enseigne, l'Association ME PLUS représentée par Madame Cristina MANIGA SIBAU communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 13/09/2024



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le 16/09/2024

Par courrier recommandé envoyé le 16/09/2024

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.